

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

BELGIQUE.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

DISCUSSION SUR LA PÉTITION DE M. DEJAER.

Séance du 20 janvier. — La séance est ouverte à midi et demi par l'appel nominal. Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté. Plusieurs pétitions adressées à la chambre sont renvoyées à la commission.

L'ordre du jour est la discussion sur le rapport de M. Liedts sur la pétition de M. Dejaer.

M. Gendebien, pour une motion d'ordre : Le président a annoncé que l'ordre du jour était la discussion du rapport de la commission des pétitions, je ne pense pas cependant qu'il y ait lieu à discuter. On a proposé le renvoi au ministre de l'intérieur avec demande d'explication, personne ne s'y oppose, je ne vois donc pas la nécessité de discuter à moins que quelqu'un ne propose un amendement.

M. Rogier, ministre de l'intérieur : Si la chambre prononce le renvoi pur et simple, je demande comment le gouvernement devra interpréter ce vote. Si le but est d'avoir des explications, je suis prêt à les donner.

M. A. Rodenbach : J'appuie le renvoi pur et simple ; ce qui n'empêche pas le ministre de nous donner dès actuellement des explications, s'il a des détails à ajouter au rapport très clair et très-moderé qui nous a été fait.

M. Fleussu : J'appuie la proposition de M. Gendebien ; le ministre de l'intérieur demande que la chambre attache une signification à son vote ; mais est-il embarrassé sur la marche à suivre ? Nous sommes incompétents pour la lui indiquer ; c'est à lui de voir si les lois existantes lui offrent appui contre les abus, si abus il y a.

M. Rogier déclare que le gouvernement verra dans un renvoi pur et simple l'approbation de ce qu'il a fait et a annoncé vouloir faire.

Plusieurs voix : Que se propose-t-il ?

M. Rogier : Je croyais l'avoir dit vendredi à l'acte de démission prononcée par le conseil de régence contre M. l'échevin Dejaer, acte que le gouvernement a cru devoir annuler, tant de sa prérogative, est venu s'en joindre un autre qui appelle également l'annulation.

La chambre aura pu remarquer qu'aujourd'hui ce n'est plus le conseil de régence qui est en cause, et que le collège des bourgmestre et échevins a attiré à lui toute la responsabilité. Le conseil, de bonne foi, je le reconnais, avait prononcé la destitution dans sa séance du 14 décembre ; dans celle du 14 janvier, revenant sur cette décision, il a résolu de surseoir à l'exécution jusqu'à ce que l'autorité supérieure ait prononcé. Le conseil a donc reconnu son erreur, ou du moins il a résolu de surseoir à l'exécution, tandis que le collège a décidé que non seulement il passerait outre à l'injonction qui lui avait été faite par les états, mais même il a déclaré qu'il y avait lieu de passer outre à la décision du conseil. Nous avons donc à Liège un collège en opposition non seulement avec la députation des états, mais même avec son propre conseil.

Le conseil avait décidé le 14 janvier qu'il n'y avait pas lieu de procéder à l'élection, le collège a déclaré le contraire. Le gouvernement s'appuyant sur ce fait n'a pas hésité à annuler l'élection du 15 ; reste à annuler la décision du conseil qui a frappé M. Dejaer de destitution ; et à cet égard le gouvernement n'a pas laissé ignorer qu'il se proposait, agissant conformément à la constitution, d'annuler également la décision du conseil qui a frappé un échevin de destitution. Voilà ce que le gouvernement fera, et je répète que nous considérons le renvoi comme approbatif, non pas que nous entendions faire retomber sur la chambre la responsabilité, car quelque faibles et usés qu'on nous suppose, nous conservons encore assez de force pour accepter la responsabilité de nos actes.

M. H. de Brouckere : J'approuve à tous égards la motion de M. Gendebien, que la chambre eût adoptée sans hésitation si le ministre n'avait pas pris la parole.

Voici la traduction de ce que vient de nous dire le ministre. « Le gouvernement ne veut prendre aucune responsabilité dans une affaire qui est grave ; il veut que la chambre se mette dans l'impossibilité de blâmer sa conduite plus tard si sa conduite est blâmable. » Si vous étiez assez imprudents pour accueillir une telle déclaration, à partir d'aujourd'hui, le ministre serait déchargé de toute responsabilité, puisque chaque fois qu'une affaire difficile se présenterait, il ferait présenter par l'entremise d'une tierce personne une pétition au moyen de laquelle, en expliquant ce qu'il aurait fait et ce qu'il aurait l'intention de faire, il renverrait toute la responsabilité sur la chambre.

Le gouvernement serait-il plus avancé lorsque nous nous serons livrés à de longs et inutiles débats ? Il aura des opinions individuelles, et non l'avis de la chambre qui ne peut se formuler que dans un vote.

Le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur veut-il dire que nous approuvons tout le contenu du rapport de M. Liedts ? non ; telle a été la jurisprudence de la chambre et du congrès ; la chambre vote les conclusions de la section

centrale, mais sans approuver ni désapprouver les motifs qui ont engagé la section à faire sa proposition. J'en appelle au souvenir de tous les membres.

J'insiste pour que la chambre adopte la proposition de M. Gendebien marquée au coin de la modération et de la sagesse, et qui nous évitera des discussions pénibles et une perte de temps.

M. Lebeau, ministre de la justice : Dans la séance de vendredi personne n'a paru supposer qu'aucune discussion ne devait s'élever sur les propositions de la section centrale. Si vous ne voulez pas que votre décision reste une énigme pour le gouvernement, il faut que la chambre y attache une signification quelconque ; non pas que nous entendions, je répète ce que vient de dire mon collègue, vouloir nous dégager de la responsabilité de nos actes. Le ministre n'a pas consulté la chambre avant de donner ordre en vertu de l'arrêté d'octobre 1830 d'annuler l'élection ; mais nous attachons du prix à la décision de la chambre parce qu'il s'agit de faire revenir des hommes honorables sur leur première décision ; mais cherchons une force morale qui soit de nature à produire impression.

Voilà ce que le gouvernement compte trouver dans la décision de la chambre. A quoi bon le renvoi de la pétition avec demande d'explications, puisque le ministre de l'intérieur les a données et est prêt à en donner de plus amples encore.

Le ministre croit avoir agi suivant le texte et l'esprit de la loi ; mais il sera plus fort encore, lorsque dans ses actes, vis-à-vis des autorités subordonnées, il sera entouré de l'adhésion imposante de la représentation nationale. Voilà dans quel sens le ministre est jaloux d'obtenir l'appui législatif.

M. Gendebien : Dans la séance de vendredi dernier, la motion d'ordre que j'ai faite et qui a été adoptée avait le même but que celle que je fais aujourd'hui, il a été reconnu qu'en renvoyant au ministre de l'intérieur la pétition avec demande d'explications, on n'entendait pas interdire la discussion après les explications ; je suis d'accord sur ce point avec le ministre de la justice ; mais les explications sont-elles données, veut-on en donner d'autres ? C'est au ministre à le dire. En ce moment sur quoi pourrions-nous discuter ? Nous sommes d'accord sur les conclusions de la commission ; il faudrait donc qu'un membre ou que le ministre fit une nouvelle proposition. Mais, dit-on, il faut que la chambre approuve ce que le ministre a fait et ce qu'il se propose de faire, afin que cet appui agisse moralement sur l'esprit des habitants de Liège et de ses magistrats. Nous allons poser là, croyez-moi, un précédent dangereux ; et les ministres qui nous y engagent aujourd'hui seront plus tard les premiers à nous contester ce droit. Nous allons user de notre influence dans l'intérêt du gouvernement, nous pourrions ensuite agir dans un sens inverse ; si quelqu'un de nous blâme la régence, d'autres pourront la louer ; que résulterait-il de là ? que la régence aura l'alternative de choisir dans les opinions qui auront été émises ; quelle règle suivra-t-elle pour savoir à quelle opinion elle doit se conformer ? Voilà le danger.

Il y a un moyen d'éviter toute contestation, c'est de n'agir qu'en vertu des lois. Si les lois sont insuffisantes, faites une proposition. En attendant la loi communale définitive, faites une loi transitoire, nous la discuterons ; mais nous ne pouvons discuter dans le vague.

M. Deltheux : Un citoyen honorable dépouillé de fonctions qu'il a reçues de la libre volonté du peuple s'adresse à la chambre pour réclamer son appui. La chambre doit examiner s'il y a abus ou s'il n'y a pas de remède ; elle doit passer à l'ordre du jour s'il y a abus dans l'opinion de la chambre, et si elle y aperçoit un remède, elle doit se prononcer soit que le remède dépende du pouvoir législatif ou du gouvernement, en ordonnant dans le premier cas le dépôt des pièces au greffe afin que chaque membre puisse y puiser les documents nécessaires pour en faire l'objet d'une proposition ultérieure, soit en renvoyant au gouvernement si elle reconnaît que la pétition rentre dans les attributions du gouvernement. De quelque manière qu'on envisage la question, on ne peut éviter la discussion sans commettre un déni de justice.

M. Jullien : La discussion s'égare. La commission a conclu pour la pétition de M. Dejaer au renvoi au ministre de l'intérieur avec demande d'explications. La question est de savoir si le ministre nous a déjà donné des explications ; s'il nous les a données, comme je le crois, nous n'avons plus à nous occuper que de la proposition de M. Rodenbach qui demande un renvoi pur et simple. Mais, dit-on, le gouvernement a besoin de connaître l'opinion de la chambre. Je réponds que l'opinion de la chambre ne pourra servir de direction au ministre, aussi long-temps qu'il n'y aura pas de proposition formelle. Sur quoi voulez-vous jusque là que nous discutions ?

Je rends justice à l'esprit de sagesse et de modération qui a dicté le rapport de la commission des pétitions ; malheureusement ce rapport s'arrête au point où la difficulté commence. La difficulté est celle-ci : le gouvernement eût-il le pouvoir d'annuler la décision de la régence de Liège ? On invoque l'art. 137 de la constitution qui maintient les attributions des statuts provinciaux et communaux, et on dit que le gouvernement a le droit d'annuler la discussion du

conseil. S'il en a le droit, ce que je ne suis pas très-porté à croire, qu'il l'exerce, s'il en doute, que le ministre vienne de bonne foi proposer une loi transitoire qui lui accordera l'exécution de l'art. 99 des anciens statuts. La chambre ne refusera pas le pouvoir nécessaire pour faire exécuter la loi, il est impossible qu'une régence puisse s'écarter de la loi sans qu'il y ait de moyen pour la faire rentrer dans l'ordre. L'orateur en finissant, attribue tout ce qui s'est passé à Liège et les débats actuels dans cette chambre à la négligence du gouvernement qui, depuis trois ans que la constitution est votée, n'a pas encore mis la chambre à même de voter la loi communale.

M. Devaux : Je vais tâcher de parler de la motion d'ordre et de ne pas m'égarer. La motion d'ordre qu'on nous a faite est du nombre de celles qui jamais n'ont été présentées dans cette chambre ; c'est la première fois qu'une motion de ce genre vous est soumise. Elle n'est pas autre chose que ceci : la chambre votera et ne discutera pas ; c'est une suppression de discussion. Je conçois qu'une discussion ayant été ouverte, et personne ne se présentant pour parler, on passe au vote ; mais jamais il n'a été proposé de voter sur un objet et de supprimer toute discussion. Je crois au contraire qu'il faut qu'une discussion soit ouverte parce que l'objet est très-important, et ici je mets le gouvernement hors de cause.

Ce n'est pas le gouvernement qui nous a saisis de la pétition ; c'est un citoyen. Le renvoi sans discussion, ce serait la même chose que si le pétitionnaire avait mis son mémoire dans la boîte aux lettres, et qu'un messager eût reporté le mémoire au ministre. Le devoir du gouvernement est d'obtenir votre intervention directe, précise, formulée quand il s'agit de l'exécution des lois organiques ; notre intervention a une influence morale. Le renvoi à un ministre, prononcé par nous, ne lie sans doute pas le ministre, mais ce renvoi exerce sa haute influence sur l'administration : voilà l'objet du droit de pétition. Il ne s'est pas encore présenté une occasion aussi importante d'exercer ce droit. Ce n'est pas la responsabilité de quatre ministres qui est en cause, c'est la hiérarchie des pouvoirs : un homme se plaint d'un acte illégal ; vous renverriez sa plainte au ministre sans qu'il trouvât de défenseurs ici : est-ce là le droit de pétition conféré par la constitution ?

Mais sur quoi votera-t-on ? Il y a un rapport, il y a des conclusions. Si la partie du conseil de régence que l'on accuse trouve des défenseurs, ou s'il ne s'en présente pas...

M. de Robaulx : Il s'en présentera !

M. Devaux : Eh bien, puisque cette partie de la régence trouvera des défenseurs, il importe à cette régence qu'ils soient entendus.

Vous ne pouvez, sans violer le règlement, sans violer tous vos droits, fermer une discussion qui n'a pas été ouverte. Je conclus donc, Messieurs, à l'ouverture de la discussion. Si personne ne se présente pour combattre les conclusions de votre commission, ou pour les appuyer par de nouveaux motifs, la discussion sera close ; mais vous ne pouvez empêcher la discussion d'avoir lieu.

M. de Brouckere voit toujours dans le hut du ministre, l'intention de se débarrasser de toute espèce de responsabilité.

M. Dumortier : Je me proposais de me réunir à ceux qui ont demandé qu'il n'y eût pas de discussion parce qu'il me paraissait démontré que le renvoi au ministre sans discussion était une manifestation non équivoque de l'opinion de la chambre.

Je change de manière de voir puisqu'on prétend que ce renvoi ne signifierait rien. Je ne pouvais m'imaginer qu'une voix pourrait s'élever dans cette enceinte pour prendre la défense de la régence, mais puisqu'on prétend qu'elle peut être justifiée, approuvée et même louée, je demande à entendre cette justification, cette approbation ces éloges.

Quant à moi, dans cette circonstance je n'abandonnerai pas ma mission qui est de combattre les abus de quelque part qu'ils viennent même du côté du peuple. Nous devons nous empêcher de prêter notre appui au gouvernement, si nous voulons empêcher que tout le pays devienne passible de la faute commise par les autorités de Liège.

L'orateur déclare donner son adhésion non seulement aux conclusions mais à tout le rapport de la commission et il ne pense pas que l'on puisse donner une autre signification au vote que donnera la chambre.

M. A. Rodenbach : Je partage entièrement l'avis de mon honorable ami le député de Tournay ; j'approuve les moyens que le gouvernement prendra pour casser les élections de Liège. M. Dejaer a reçu un mandat du peuple...

Plusieurs voix : C'est n'est pas là la question !

M. A. Rodenbach : Laissez-moi parler. La régence n'a pas le droit de lacérer un mandat. Je demande une discussion : qu'elle soit longue si on veut, qu'elle soit de trois ou quatre jours, qu'importe ; je ne veux pas étouffer les discussions.

Il y a environ deux ans qu'un secrétaire de régence a été destitué ; on est entré alors fort longuement dans le détail des faits, et l'on n'a pas dit qu'il ne fallait pas discuter ; puisque l'on a destitué un honorable citoyen, je désire savoir si le gouvernement ne peut pas le réintégrer dans ses fonctions.

Plusieurs membres : Ce n'est pas là la question.

M. Gendebien : Je vois que ma proposition n'a pas été bien comprise, la commission des pétitions a fait un rapport sur la pétition de M. Dejaer, nous sommés unanimes sur le renvoi de cette pétition. Sur quoi voulez-vous donc alors que la discussion s'ouvre ? ou vous avez des lois pour réprimer, ou vous n'en avez pas ? s'il y en a, usez-en. S'il n'y en a pas, proposez-en et les chambres examineront.

M. Rogier fait remarquer que vendredi on a demandé le renvoi à lundi, parce que, disait-on, la question était grave, et voici qu'aujourd'hui on s'occupe de tout excepté du fond de la question.

Il se défend d'avoir jamais rien dit d'offensant pour le caractère de M. Jamme; et si des insultes eussent été proférées contre lui il se serait empressé de les désavouer; son collègue au congrès et ailleurs, il n'a conservé pour lui que des sentiments d'affection.

M. F. de Mérode. On se plaint que le bourgmestre de Liège ait été attaqué par des journaux; mais quand on est attaqué par un journal, on a le droit de répondre par une voie semblable. C'est ce que j'ai fait.

M. Liedts demande que le ministre donne des explications sur les moyens qu'il a en son pouvoir; et si les lois existantes sont insuffisantes, il sera le premier à s'associer à ceux qui proposeront les moyens de faire cesser les abus signalés.

M. Milcamps : La commission pense que la régence de Liège a commis un double excès de pouvoir. Par le renvoi de la pétition, la chambre approuvera-t-elle les conclusions de la commission ? s'il en est ainsi le renvoi est un reproche de la conduite de la régence, mais si ce renvoi ne doit rien signifier, je ne pourrais que répéter ce qu'a dit un honorable membre, que la chambre ne serait plus qu'une poste pour transmettre les pétitions au ministère. La chambre doit avoir à cœur de maintenir les pouvoirs, elle doit exprimer son opinion sur l'excès de pouvoir qui a été commis et engager le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour réprimer de semblables excès.

M. Trenteseaux : Je propose de substituer aux conclusions de la commission les conclusions suivantes : le dépôt au bureau des renseignements et le renvoi au ministre de l'intérieur pour faire exécuter les lois. Je crois que cette formule satisferait tout le monde. Le dépôt au bureau des renseignements fera comprendre que la chambre a jugé la chose assez importante pour qu'un membre de l'assemblée puisse faire une proposition. Le ministre a bien dit qu'il emploiera tel ou tel moyen, mais puis qu'il y a un futur, nous n'avons rien à décider, quand ce futur sera accompli, nous déciderons; exécutez les lois sous votre responsabilité, nous vous jugerons après.

M. Julien : On a demandé à M. le ministre s'il a ou non les moyens d'annuler les décisions de la régence de Liège; si les lois suffisent, nous n'avons rien à faire, notre mission est épuisée, si elles ne sont pas suffisantes, la proposition de M. Trenteseaux, répond aux vœux de l'assemblée; par le dépôt au bureau des renseignements, chacun de nous pourra prendre l'initiative pour proposer une loi transitoire.

M. Devaux : Tout ce que viennent de dire les honorables préopinants prouve de plus en plus qu'il faut rejeter la motion d'ordre et ouvrir la discussion.

M. Gendebien : J'ai adressé une interpellation au ministre, et il est nécessaire qu'il s'explique. De deux choses l'une, ou les lois sont suffisantes ou elles ne le sont pas, si elles sont suffisantes, nous sommes tranquilles, si elles ne le sont pas, le ministre doit savoir ce qu'il aura à faire.

M. le ministre de l'intérieur : Je ne refuserai pas de renouveler les explications que j'ai déjà données, et d'en donner d'autres encore. Si la motion d'ordre est écartée, et que la discussion s'ouvre, j'éclairerai la chambre.

M. Gendebien : Puisque M. le ministre promet des explications, je retire ma motion d'ordre.

M. le président : La motion d'ordre étant retirée, la discussion est ouverte sur le fond.

M. Fleussu demande que le ministre réponde aux interpellations de M. le rapporteur.

M. le ministre de l'intérieur : Je crois les explications inutiles; cependant je répéterai pour la troisième fois que le gouvernement croit avoir les moyens de réprimer les abus signalés. Je ne sais si la chambre peut discuter sur les moyens, si l'un est meilleur que l'autre; mais je ne réponds pas qu'il ne puisse pas venir dans la tête de la régence de résister; nous avons eu des exemples qui pourraient laisser quelques doutes sur l'efficacité des moyens. — Le gouvernement en voit un dans l'article 139 de la constitution qui a maintenu aux autorités provinciales et communales leurs attributions, sans les étendre ni les restreindre.

Voilà donc pour l'annulation des décisions du conseil de régence; déjà le conseil partageant l'avis du gouvernement, a décidé dans sa séance du 14 janvier qu'il y avait lieu à surseoir et s'est soumis à l'injonction de la députation des états; mais maintenant c'est le collège des bourgmestre et échevins qui s'est mis en rébellion administrative avec la députation et le conseil de régence.

Quant à l'annulation des élections, le gouvernement ne révoque pas en doute ses attributions. Un article formel charge les gouverneurs des provinces d'annuler les élections, pour irrégularités graves. Or, procéder aux élections de trois échevins, lorsque deux places seulement sont vacantes, et alors que le conseil avait décidé qu'il n'y avait pas lieu de le faire, est un acte irrégulier et par conséquent de toute nullité. Mais cependant le gouvernement ne refusera pas de s'entourer des lumières de la chambre.

M. F. de Mérode : L'arrêté du gouvernement provisoire a fait naître une espèce d'imbroglio administratif. Cet arrêté a été rendu dans un moment où le gouvernement provisoire était assailli de toute part, par des demandes de destitutions; on jugea plus simple de remettre au peuple le soin de désigner ses magistrats municipaux. Il n'est pas étonnant que le gouvernement, dans une circonstance aussi difficile, demande l'appui de la chambre.

M. de Brouckere : Le ministre vient de déclarer que les actes de la régence étaient irréguliers, et qu'il a en mains les moyens de les réprimer, que les lois les lui fournissent. Que voulez-vous de plus ?

Si les lois sont suffisantes, exécutez-les, nous n'avons pas d'avis à vous donner.

J'engage le gouvernement dans son intérêt et dans celui de la chambre à ne pas insister davantage pour avoir son avis, car alors je prédis qu'avant peu elle le lui donnera sans qu'il le demande, elle s'immiscera dans tous les actes du pouvoir exécutif, par le précédent qui lui aura été donné aujourd'hui.

M. Pirson : Les ministres viennent demander notre secours, et bien ils n'ont qu'à faire une proposition.

M. le ministre de l'intérieur : On a trouvé la question fort grave, on a insisté pour que le gouvernement fit connaître les moyens qu'il avait en son pouvoir, il les a exposés, et maintenant on vient lui faire le reproche de renoncer à ses prérogatives; en faisant intervenir la chambre dans ses actes. Je dois faire observer à M. de Brouckere qu'il est en contradiction avec l'honorable membre qui siège au-dessous de lui.

La chambre est saisie de la question par la pétition de M. Dejaer; il s'agit de savoir si la chambre veut faire son devoir à l'égard de M. Dejaer, mais le gouvernement n'entend renoncer à rien aux prérogatives du pouvoir exécutif.

M. Legrelle : C'est à mes yeux un spectacle affligeant que celui donné par une fraction de la régence de Liège, quand je réfléchis aux effets qui peuvent en résulter, si je remonte aux causes qui l'ont produit et en voyant cette alliance singulière de deux opinions diamétralement opposées dans le but soit de couvrir la nation du manteau du républicanisme, soit pour la faire rentrer sous le joug de la domination étrangère. Le meilleur moyen d'arriver à ce but, c'est d'irriter les passions par des idées de fausse liberté, mais ce secret est trop connu pour que la nation s'y laisse prendre. La nation sait que les abus de pouvoir sont les destructeurs des franchises communales. Parmi nous, le roi et la liberté sont inséparables, la chambre défendra l'un et l'autre avec courage. Nous savons tous que l'autorité royale serait en péril si elle était forcée de fléchir devant les excès de l'autorité communale obstinément erronée (M. de Brouckere). Le roi n'est pour rien dans tout ceci, et les ministres violeraient leur mandat s'ils y laissaient porter la moindre atteinte.

M. Ernst. M. le ministre de l'intérieur s'est mépris en disant que M. de Brouckere était en contradiction avec l'honorable membre qui siège au-dessous de lui. M. de Brouckere a dit que puisque le gouvernement avait les moyens, il n'avait pas besoin de consulter la chambre. M. Gendebien n'a pas demandé des explications pour que la chambre se prononce sur les moyens, mais pour savoir s'il y avait des moyens.

Je ne répondrai pas au discours de l'honorable député d'Anvers, qui a porté la question sur un terrain où nous ne voulons pas la placer.

M. le ministre de la justice. Je crois comme l'honorable préopinant qu'il ne s'agit ici d'aucune question personnelle, mais d'une question de principe. Le gouvernement a exposé sa manière de voir sur les moyens qu'il trouve dans la constitution et dans les lois pour réprimer ce qu'il qualifie d'abus, mais le gouvernement n'a pas la prétention d'être infaillible, et déjà les bases sur lesquelles repose son opinion ont été attaquées. Le gouvernement accueillera avec empressement les lumières qui jailliront de la discussion. Si l'on peut justifier la conduite de la régence de Liège, et si on le fait logiquement et lumineusement, le gouvernement aura à considérer s'il n'a pas donné une interprétation erronée à l'article 137 de la constitution et à l'arrêté du 8 octobre 1830. Si du silence de la chambre, il résulte que l'on approuve les conclusions de la commission des pétitions, nous ne demanderons rien de plus, mais comme on les a déjà combattues, et que l'on a dit que la régence de Liège méritait des éloges; le gouvernement verrait avec plaisir que son opinion fût partagée par la grande majorité de cette assemblée.

M. de Robaulx déclare qu'il a quitté un fauteuil de douleur pour venir prendre la défense de la régence de Liège, trop peu soutenue par ses propres enfants; il la défendra sans crainte et sans peur. L'honorable membre croit qu'il n'est pas de la dignité du gouvernement de venir dire : j'ai tous les moyens, les lois me protègent, elles sont suffisantes, mais je veux savoir comment vous interprétez les lois. Lorsque trop souvent nous accusons les ministres d'avoir violé les lois, nous n'avons besoin de personne pour les interpréter.

Un membre de la régence se plaint d'un prétendu excès de pouvoir commis à son égard, il fait force pétitions, le gouvernement se présente au sénat, et là il est reconnu qu'il y a excès de pouvoir et le ministre de s'écrier : soyez tranquille, j'ai compris vos vœux.

Depuis, le gouvernement s'est servi de ses armes; elles se sont émoussées. La régence a agi, l'élection a eu lieu, et la presque totalité a confirmé implicitement ce que la majorité avait décidé. Aujourd'hui il s'agit de détruire ces actes, la tâche est difficile, et le ministre vous dit : « J'ai les armes en main, les lois sont claires, mais quelque chose me gêne, je doute. » M. Gendebien aurait dû vous répondre, alors, si vous n'êtes pas capables d'interpréter les lois, retirez-vous.

Qu'arrivera-t-il si un conflit s'établit entre le gouvernement et la régence de Liège ? Un grand scandale administratif, une anarchie administrative, le ministre reviendra près de nous pour nous demander les moyens de lutter, car il y a des fortes têtes à Liège, elles ne sont pas toutes à Bruxelles, il y en est resté. (On rit.)

Le ministre n'a pas la prétention d'être infaillible, nous le savons bien (on rit), mais si plus tard vous venez nous de-

mander les moyens de réprimer le scandale, nous vous dirons que les argumentations du rapport dont M. Liedts fait un si grand étalage... (Murmures, interruption.) Si vous faites souvent l'orateur officieux du gouvernement, c'est un rôle que je ne veux pas jouer (Plusieurs voix : c'est de la personnalité.)

Ces argumentations n'étaient donc pas si claires. Le ministre veut faire retomber sur la chambre une partie de sa responsabilité. Vous dites que les lois sont suffisantes et cependant que vous voulez entendre les orateurs qui pourront vous suggérer des moyens; donc les lois ne sont pas si claires. Avant d'adopter des moyens violents, comme sur un petit village, car on ne tire pas sur 100 mille hommes, ni même sur 60 mille, suivez l'impulsion du bon sens, interprétez sagement les lois, et quand la question de responsabilité viendra, nous vous jugerons.

Toutes les paroles de M. Lebeau se résument ainsi : Nous ne venons pas vous demander des conseils, mais cependant nous voulons les entendre avant de délibérer.

M. Fleussu : C'est cela.

M. de Behr, pour un fait personnel : L'honorable préopinant a parlé d'un procès-verbal qui a excité une discussion. Je ne sais s'il a voulu faire allusion à ma présence dans cette assemblée; mais nous étions quatre membres qui nous sommes abstenus et nous devions le faire. 17 membres avaient siégé, et c'est la même majorité qui a décidé la rectification du procès-verbal.

M. de Robaulx : J'ai dit que la régence avait décidé d'une manière et qu'ensuite elle avait décidé de l'autre; qu'il y avait donc régence et régence.

M. de Behr : Mais c'est une erreur, ce sont les mêmes membres qui ont rectifié le procès-verbal.

M. de Robaulx : Ils ont échanté la palinodie. Ils ont décidé oui et non, blanc et noir.

M. de Theux appuie les conclusions de la commission des pétitions; suivant toutes les parties du rapport, il ajoute de nouvelles considérations pour en faire ressortir la justesse, et il émet le vœu que la chambre donne son avis à l'honorable échevin, pour qu'il reprenne incessamment ses fonctions. (De toutes parts : Très-bien ! très bien !)

M. le président : Si personne ne demande plus la parole, je vais mettre aux voix les conclusions de la commission, et celles de M. Trenteseaux.

M. Devaux : Je pense que le renvoi pur et simple doit suffire, prescrire au ministre telle ou telle loi, ce serait lui faire une injonction directe et sortir du cercle de nos attributions.

J'avais compté, messieurs, appuyer le rapport de la commission et soutenir l'illégalité des actes de la régence de Liège. Mais maintenant cela serait inutile, car aucun orateur n'a pris la défense des actes incriminés. M. de Robaulx, malgré sa reconnaissance pour la ville de Liège, dont il nous a parlé, n'a pas dit un seul mot pour prouver que les actes de la régence de Liège étaient légaux. Après les discours par lesquels plusieurs orateurs viennent de caractériser et de blâmer ces actes, après qu'il est démontré que ces illégalités ne trouvent pas un seul défenseur ici, après les conclusions et les raisonnements non contredits de la commission, le sens du vote que va émettre la chambre est assez clair.

Il est assez manifeste que l'opinion de la chambre condamne les actes de la régence ou plutôt d'une partie de la régence de Liège, et qu'elle appuie le gouvernement dans les mesures qu'il croit devoir prendre pour le maintien de l'ordre légal. Le but de la discussion qui a été ouverte sur le fond de la pétition se trouve donc complètement atteint.

M. le président : Je vais mettre aux voix le renvoi pur et simple.

M. A. Rodenbach : L'appel nominal !
Quelques voix : C'est inutile puisqu'il n'y a pas d'opposition.

D'autres voix : Si, si, l'appel nominal.
(M. Gendebien fait un signe à M. de Robaulx qui va auprès de lui.)

L'appel nominal a lieu, et le renvoi est adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 4 heures 1/4.

LIEGE, LE 21 JANVIER.

Un arrêté royal, pris il y a quelques jours, met hors d'activité, à dater du premier février prochain, le premier bar de la garde civique.

— Un arrêté royal contenant des nominations dans l'ordre Léopold parmi les militaires de la 4^e division doit paraître dans le courant de la semaine.

— MM. les commissaires qui doivent se rendre à Paris pour traiter de nos intérêts commerciaux avec le gouvernement français et des modifications qui seraient reconnues utiles aux tarifs des deux pays, se réuniront ce soir sous la présidence de M. le ministre de l'intérieur, à l'effet de conférer sur les renseignements que chacun d'eux a été chargé de réunir auprès des diverses chambres de commerce et de déterminer tout ce qui se rattache aux négociations qui vont s'ouvrir.

— On s'occupe très-activement depuis quelques jours, au ministère de la guerre, des listes de décorations à donner à la garde civique.

— Dans la nuit du 18 au 19 de ce mois, un vol a été commis dans la maison de M. J. L. F. Jacques-Houssa, négociant, à Waremme.

Les voleurs se sont introduits dans un bureau, par l'emploi des moyens généralement connus. On a enlevé un carreau d'une fenêtre donnant sur la rue, pratiqué, à l'aide d'un foret, un trou dans le volet, forcé ensuite, nonobstant la résistance qu'elle aura dû opposer, une serrure adaptée à l'espagnolette et incrustée dans le bois. La somme volée est de deux mille francs à peu près, elle consiste surtout :

En pièces de 9 1/2 cents (3 sols) monnaie de Lux.
" 19 " (6 sols) idem.
" 13 1/2 " (plaquettes de Liège.
" 5 plaquettes de Bbt., des 8^e.

Quarts et demi ducats, demi couronnes de France, quart set demi couronnes impériales.

Louis, pièces de 5 et 10 florins Pays-Bas, des rouleaux de 5 et de 10 fls. P. B., de 25 et de 50 fr. sous papier bleu. Communiqué.

— Hier, sur la demande de dix de ses membres, la chambre des représentants s'est formée en comité secret pour la discussion de son budget.

— On lit dans le *Journal des Flandres* :

« Nous apprenons que M. l'abbé F. de la Menais a reçu de Sa Sainteté par l'intermédiaire de l'archevêque de Paris, un bref des plus flatteurs. Nous pouvons garantir la vérité de cette nouvelle.

— Voici quelques détails sur le duel qui a eu lieu à Bruxelles dont nous avons parlé hier :

« MM. Dansaert et Decock fils avaient eu une querelle au bal du Grand Concert; un rendez-vous fut donné et accepté pour le dimanche, au bois de la Cambre; l'arme choisie était l'épée. Le malheureux Decock fut tué sur place, et ses témoins, ainsi que ceux de son adversaire, épouvantés, l'abandonnèrent à l'endroit où le combat s'était passé; le corps a été relevé par plusieurs personnes des environs, et porté à l'abbaye. »

— Le *Journal d'Anvers* dit que des tentatives ont été faites de la part de la Belgique pour rétablir les communications ordinaires par voie de poste avec la Hollande, et que des lettres de notre pays ont été transmises à West-Wesel pour passer en Hollande, avec l'offre de rapporter la correspondance hollandaise sans aucune formalité de police; mais ces offres ont été rejetées.

— La chambre de commerce d'Ostende informe ceux que la chose concerne, qu'elle a reçu l'avis officiel du gouvernement :

« Que le pavillon belge sera admis à Alexandrie aux mêmes droits que ceux de France et d'Angleterre, pourvu que le capitaine du navire se mette sous la protection de l'une ou de l'autre de ces puissances. »

— Les journaux de Paris sont sans intérêt. Avant-hier dimanche, il n'y a pas eu de bourse. Le *Journal des Débats* publie, mais sans en garantir l'authenticité, la déclaration faite à la reine par le général Llauder.

— Il y a plusieurs années, un envoyé anglais disparut aux environs de Perleberg, capitale de la Marche Preignitz, au moment où il allait monter en voiture, et nonobstant les plus minutieuses recherches on n'avait rien pu découvrir. Maintenant on vient de trouver dans une fosse près de là un squelette qui paraît être celui de cet infortuné. C'était lord Bathurst, dont plus tard la fille tomba dans le Tibre en se promenant. A cette époque lord Bathurst avait voulu secrètement insurrectionner le Tyrol.

SÉANCES DES 17 ET 20.

Les débats qui viennent d'avoir lieu à la chambre relativement à notre régence prouvent que lorsque les amis de la nationalité belge ne s'entendent pas, c'est presque toujours faute de s'expliquer.

Tout ce qui pouvait passionner les débats, toute allusion aux opinions ou aux personnes n'a eu aucune part ou du moins n'a eu qu'une imperceptible part dans la discussion. Il y avait une préoccupation exclusive et unanime, la peur de voir un préce-

dent anarchique se glisser dans l'exercice de nos institutions.

Or, il y a deux principes qui s'opposent à l'invasion de l'anarchie dans les assemblées délibérantes; l'un se trouve dans les assemblées elles-mêmes, c'est la manifestation de la majorité, l'autre se trouve au-dehors d'elles, c'est l'autorité que nous appelons délimitante qui surveille l'empiétement d'un pouvoir sur l'autre, et qui, placée à chacun des échelons de la hiérarchie représentative, aide le fonctionnement et prévient les luttes de tous les pouvoirs qui la composent.

Les deux principes en question sont des *nécessités*; on ne peut rien mettre à leur place: sans la règle de la majorité il n'y a que confusion, hostilité dans le sein des corps délibérants: et hors de leur enceinte, leurs actes, leurs arrêtés ou leurs lois manquent d'une sanction morale et universelle.

La meilleure de toutes les démonstrations, une expérience faite, a prouvé dans quelle série d'irrégularités et d'inconvénients précipite l'absence d'un pouvoir qui délimite les autorités respectives, qui retienne chacun chez soi. En effet si aujourd'hui le pouvoir administratif fait des élections: pourquoi, par la même induction, demain le pouvoir électoral ne ferait-il pas des arrêtés? Il est surprenant comme l'expérience défait des théories et rallie les oppositions habituelles par ce seul fait qu'une expérience démontre que le gouvernement représentatif n'est pas un mécanisme au repos mais un mécanisme qui doit fonctionner.

Il serait donc surprenant que ces deux principes ne fussent point organisés dans nos institutions. Quant au premier de ces principes, celui de la majorité, il ne pouvait rencontrer et il n'a rencontré aucune opposition. Mais l'autre, le principe délimitant, a-t-il disparu dans la révision de notre pacte fondamental?

En combinant les articles 139 et le paragraphe 5 de l'article 108, on est amené à conclure le contraire. Le premier de ces articles arrête les attributions municipales à leur limite antérieure, préexistante; le § du second de ces articles pose en principe une intervention alternative des chambres ou de la prérogative royale; il fait de cette intervention une nécessité constitutionnelle, c'est-à-dire une chose dont la négation est impossible. Répondrez-vous que l'organisation de ce principe est ajournée: mauvaise réponse, car il ne s'agit point d'une chose facultative comme l'abaissement d'un cens électoral, ou une hiérarchie faite de telle ou telle manière, mais d'une existence nécessaire. En attendant donc qu'on décide la question alternative n'est-il pas vraisemblable que ce pouvoir doit se trouver quelque part et qu'il se trouve encore là où il était.

Ceux qui ont combattu la discussion préalable n'ont pas, selon nous, voulu comprendre la portée de tout cet événement. Isoler le gouvernement de la représentation nationale, dans cette occasion, c'est tout réduire à une question de force et ce n'est pas de cela du tout qu'il s'agit. En prêtant à un rappel délicat aux devoirs constitutionnels une sanction morale, la chambre n'a pas prétendu conférer une force d'action. Les temps de force sont bien loin! On a voulu seulement prouver que la chambre comme expression du pays, laissant de côté la majorité de la régence de Liège, consacre l'inviolabilité des deux principes de la souveraineté des majorités constitutionnelles et de l'intervention d'une autorité supérieure dans les rivalités de pouvoir. Présenté ainsi l'acte n'a plus rien d'agressif; il signifie seulement: le pays tout entier croit que les principes doivent rester intacts et, ainsi que l'a dit M. Gendebien lui-même, qu'on ne sait pas dans quels dangers on s'engage dès qu'on se met à côté de la loi.

OPINION DES JOURNAUX.

Voici ce que dit le *Courrier belge* sur les débats qui ont eu lieu à la chambre à propos de la pétition de M. Dejaer :

« On verra par la discussion de la chambre des représentants d'hier que malgré tous les efforts des ministres pour obtenir que l'on se prononçât de manière à leur donner les coudées franches pour agir dans les affaires de Liège, il n'a rien été changé

à l'état de la question; et que rien surtout n'a été préjugé contre le principe de la publicité des conseils municipaux. Les ministres devant recourir aux lois existantes pour les appliquer, sous leur seule responsabilité, il y a lieu de croire qu'ils se borneront à chercher à faire réparer l'erreur de la régence de Liège relative à la démission forcée de M. Dejaer. Nous croyons avoir indiqué la véritable marche à suivre pour arriver à ce but et il y a lieu de croire que les Liégeois, sauvant dans l'intérêt commun le principe de la publicité, se contenteront de cette victoire. »

Voici ce que porte l'*Emancipation* sur le même sujet :

« Dans la séance de la chambre des représentants d'hier, après une assez longue discussion, la pétition de M. Dejaer échevin de Liège se plaignant d'avoir été illégalement remplacé dans ses fonctions a été renvoyée à l'unanimité au ministre de l'intérieur. La question du fond n'a pas été approfondie. Nous croyons en effet que personne n'a songé à soutenir la légalité de la démission donnée à M. Dejaer par ses collègues, la difficulté n'était plus là. Il s'agissait de savoir quelle signification serait donnée au renvoi de la pétition de M. Dejaer au ministre. Le ministre déclarant avoir besoin de l'appui moral de la législature a demandé qu'il fût bien entendu par avance que ce renvoi vaudrait une adhésion aux mesures prises ou à prendre pour faire casser les élections qui ont eu lieu à Liège, le 15 courant. L'opposition a soutenu que ces mesures devaient rester entièrement sous la responsabilité du gouvernement, et que le renvoi devait être prononcé, parce que la chambre n'était pas compétente pour statuer sur une question administrative. Sur de pareilles observations, et sans douter un moment que la chambre en majorité condamne comme illégale le remplacement de M. Dejaer-Bourdon, nous croyons qu'il eût été plus régulier de motiver formellement les causes du renvoi. M. Jullien, a fait remarquer avec raison qu'il est impossible d'admettre qu'une régence puisse enfreindre les lois ou même la constitution sans qu'aucun pouvoir supérieur puisse la rappeler à l'ordre.

« Au surplus, nous sommes certain qu'à Liège on n'a pas voulu rompre avec la légalité. On demande seulement pour s'incliner devant elle qu'elle revête des formes plus éclatantes, plus visibles. »

On lit dans l'*Union* :

« Une grande et salutaire leçon sortira de cette mémorable discussion. Elle prouvera à l'intérieur et surtout à l'étranger, que la chambre des représentants met au-dessus de tous ses devoirs, celui de respecter la loi des lois; elle prouvera que quand la constitution est violée, la même unanimité existe dans le sein de la représentation nationale soit que la violation vienne du pouvoir royal ou du pouvoir populaire; elle prouvera enfin que bien loin de tomber en pièces, comme on l'a dit, le pouvoir sera toujours fort et respecté lorsque lui-même respectera les droits des citoyens. »

PROVINCE DE LIÈGE.

Construction d'une route à établir de Bierset à Hannut, en prolongement de la route provinciale de Liège à Bierset.

Adjudication de péages.

En exécution d'un arrêté royal, en date du 29 décembre dernier, il sera procédé le 29 du courant, à onze heures du matin, à l'hôtel du gouvernement à Liège, pardevant M. le gouverneur de cette province ou son délégué, en présence de M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, à l'adjudication publique, par voie de soumission, de la concession d'un embranchement avec péages à établir, de Bierset à Hannut, en prolongement de la route provinciale de Liège à Bierset.

Les soumissions indiqueront le nombre d'années de perception du droit de barrières, que l'on demande à titre d'indemnité et dont le maximum est fixé à dix ans.

Le cahier des charges, clauses et conditions d'après lequel il sera procédé à cette adjudication, est déposé à l'hôtel du gouvernement, aux bureaux de M. l'ingénieur en chef, des commissaires des districts et aux secrétariats des régences des villes où l'on pourra en prendre connaissance et obtenir les renseignements nécessaires.

Liège, le 11 janvier 1834.

Le gouverneur de la province de Liège,
Baron VANDENSTEEN.

On vient de publier à Anvers l'avis suivant :

« Le soussigné, consul de Russie pour la ville d'Anvers, les bouches de l'Escaut et les côtes de la Zélande, porte à la connaissance du public l'avis suivant qu'il vient de recevoir de St. Pétersbourg :

« La récolte ayant manqué dans plusieurs gouvernemens du midi de la Russie, une ordonnance du comité des ministres, revêtue de la sanction suprême, du 29 juillet 1833, décréta la libre importation des grains par les ports de la mer Noire, du Danube et de la mer d'Asow, ainsi que par la frontière de terre au sud-ouest de l'empire, par tous les points des arrondissemens des douanes de Radzivilow, de Skoulany et d'Ismaïl. Ensuite, par l'ukase suprême, adressé au sénat dirigeant, du 1^{er} septembre, il a été ordonné qu'à dater de ce jour jusqu'au 1^{er} janvier 1835, toutes les espèces de céréales, telles que seigle, froment épeautre (touselle), pois, avoine, orge, blé sarrasin, millet, blé de Turquie (maïs), lentilles, fèves de toute espèce, tant grains que farine et gruaux, y compris l'orge perlé, le gruau de manne et les drèches, seraient admises à l'importation franc de droits dans tous les ports de la Baltique et de la mer Blanche, ainsi que par la frontière de terre du côté de la Prusse. Toutes les autres dispositions du tarif à ce sujet restent en vigueur. »

Anvers, le 8 (20) janvier 1834. G. AGIE,

UNIVERSITÉ DE LIÈGE. — Commission d'examens

Le 24 du courant, M. Max. Mataigne, de Jemappe, subira son examen de candidat en philosophie, à 4 heures.

REGENCE DE LIÈGE

La séance publique du conseil qui devait avoir lieu aujourd'hui mercredi est remise au vendredi 24, à 5 heures du soir — L'ordre du jour est affiché.

Liège, le 18 janvier 1834.

Le bourgmestre, Louis JAMME.

ETAT CIVIL DE LIÈGE du 21 janvier.

Naissances : 5 garçons, 3 filles.

Décès : 4 filles, 3 femmes, savoir : Marie Joseph Odile Rose Magnée, âgée de 67 ans, rentière, devant Ste-Croix, épouse de Pierre Alexandre Blochouse. — Marie Catherine Rignir, âgée de 47 ans, herbière, rue Puits-en-Sock, veuve de Jean Jos Renard. — Cath. Demet, âgée de 25 ans, cultivatrice, rue de Joie, épouse de J. Math. Moyen.

THÉÂTRE ROYAL DE LIÈGE.

Judi 23 janvier, abonnement courant, le *Serment*, grand opéra en 3 actes, musique d'Auber, précédé de *Pourquoi*, vaudeville en 1 acte.

Incessamment la 2^e représentation de *Ludovic*, drame lyrique en 2 actes.

PRIX DES GRAINS, etc.

MARCHÉ DE LOUVAIN du 20 janvier.	PRIX MOYEN DU MARCHÉ DU 20 JANVIER		
	Prix moyen du dernier marché	Prix le plus bas.	Prix le plus haut.
Froment, la rasière,	13 75	12 75	13 75
Seigle, id.	8 74	8 74	9 4
Orge, (hâtive, id.)	9 7	9 7	9 7
Orge, (tardive, id.)	9 37	9 7	9 37
Sarrasin, id.	7 50	7 00	7 30
Avoine, id.	5 98	5 50	6 00
Pommes de terre, la rasière.	2 25	4 25	2 25
Foin, les 100 livres,	6 70	6 30	7 00
Paille, les 100 id.	4 20	4 25	
Graine de colza, la rasière.	23 58	23 50	
de lin, le baril,	69	69	
Huile, de chanvre, id.	70 74	70 74	
de colza, id.	76 99	76 99	
Tourteaux de colza, les 100 liv.	14 50	14 50	
Genièvre, le baril,	40	39	50
Houblon, les 100 liv. sans aff.			

Prix des grains vendus au marché de Hasselt, le 21 janvier.

Froment, l'hectolitre, 13 fr. 50 c. — Seigle, 8 60. — Orge, 9 40. — Avoine, 0 00. — Genièvre, à 10 degr. 42 00.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

A DUVIVIER, ENTREPRENEUR DE VENTES, rue Velbruck, n° 452, étant occupée à faire le catalogue d'une COLLECTION DE LIVRES dont la vente aura lieu incessamment, invite les personnes qui voudraient bien lui confier ce qu'elles auraient à vendre, à en remettre la note de suite, chez elle ou chez DUVIVIER, libraire, rue Sur Meuse. 470

VENTE DE MEUBLES A CHÊNÉE.

M. Simon Joseph PIETTE, cessant de faire auberge, fera vendre aux enchères publiques, en son domicile, sis rue du Vinave, à Chênée le jeudi 30 janvier 1834, à 9 heures précises du matin, par le ministère de M^e LAMBINON, notaire à Liège, une grande partie de son mobilier, consistant en tables, bois de lit, chaises, horlo-es, pendules, garde-robes, commodes, batterie de cuisine, dix lits en plumes, dix matelats, linges, une quantité de marchandises d'aunage tels que toiles, cotons, velours, etc., etc., ainsi qu'une partie de vin en cercles et en bouteilles et autres objets trop long à détailler. Argent comptant. 479

Une DEMOISELLE flamande, sachant parler le français, désire se placer comme fille de boutique. S'adresser en Potierue, n° 769. 476

VENTE PAR LICITATION.

Le jeudi 13 février 1834, à deux heures de l'après-dinée, les héritiers bénéficiaires de la dame veuve Collon, feront vendre aux enchères publiques, par devant M. CHOKIER, juge de paix des cantons Nord et Est de la ville de Liège, en son bureau, rue Neuve, derrière le Palais, et par le ministère de M^e MOXHON, notaire à ce commis, par jugement du tribunal civil séant à Liège du 4 janvier présente année les IMMEUBLES dont la désignation suit, situés au faubourg Vivegnis à Liège :

1^{er} Lot. — Une belle et bonne maison, cotée 374, avec grande salle à danser et jardin par derrière, clos de mur, contenant le tout six perches 47 aunes, tenant du levant aux représentans Damry, du midi au chemin, du couchant au 4^e lot et du nord au 2^e lot.

2^{me} Lot. — Une pièce de terre de la contenance de dix perches dix aunes, et un vignoble de dix-neuf perches 61 aunes, sis derrière les immeubles du premier lot, tenant du levant aux représentans Damry, du côté opposé au 4^e lot ci-après et du nord à M. Dupont-Fabry.

3^{me} Lot. — Une maison divisée en appartemens séparés, pouvant se réunir sans inconvénient, avec un petit jardin, cotée 375, tenant vers Coronmeuse au premier lot, vers Liège à Joseph Paque.

4^{me} Lot. — Une pièce de terre de dix-sept perches neuf aunes et un vignoble de quinze perches soixante-une aunes, sis derrière les immeubles du troisième lot, tenant du levant au premier et second lots, du midi au troisième lot, et du nord à M. Dupont-Fabry.

Les immeubles formant les quatre lots qui précèdent sont contigus et pourraient ensemble servir à un établissement d'industrie; ils seront réunis en un seul lot s'il se trouve des amateurs pour la masse à un prix supérieur à l'adjudication du détail.

5^e Lot. — Un vignoble de douze perches soixante-quinze aunes, nommé la vigne des Jésuites, tenant du levant à Nicolas Chaumont, du midi à Marie Joseph Lepape, du couchant à Wilem Lepape et du nord à Joseph Fleron.

6^{me} Lot. — Une terre propre à bâtir aboutissant à la chaussée, en face des premier et troisième lots, contenant une perche douze aunes, tenant vers Liège à M. Dupont-Fabry, du côté opposé aux représentans Damry.

Les plan et titres de propriété sont déposés en l'étude dudit notaire MOXHON, rue Hors-Château, chez lequel on peut prendre communication des conditions de la vente, ainsi qu'au bureau de M. le juge-de-paix susdit et en l'étude de M. Louis DEJAER, homme de loi, rue Fond St.-Servais, n° 147, à Liège.

VENTE D'UNE MAISON.

Le mardi 28 janvier 1834, à 3 heures de l'après-dîner, M^e PARMENTIER, notaire à Liège, procédera en son étude de place de la Comédie, à la VENTE publique aux enchères d'une MAISON restaurée à neuf, située à Liège, rue derrière Sainte-Catherine, n° 174, portant l'enseigne de la *Charrette* de brasseur, et consistant en 2 pièces au rez-de-chaussée, avec vitrine, 4 chambres à feu aux étages, grenier, caves et cour. 98

A VENDRE DE GRÉ A GRÉ.

Une MAISON située à Liège, rue Hors-Château, n° 174, ayant servi à une distillerie.

Et une autre avec jardin sur les Fossés, n° 252, portant l'enseigne de l'Anneau d'Or.

S'adresser à M^e DUSART, notaire à Liège.

A VENDRE une belle MAISON sur la Batte, n° 1103. S'adresser rue Velbruck, n° 454. 416

UN OUVRIER TYPOGRAPHE, peut se présenter au bureau de cette feuille.

On DEMANDE un MATTRE pour diriger une PHARMACIE dans une petite ville aux environs de Liège. S'adresser rue St.-Séverin, n° 697. 470

MAGASIN PITTORESQUE.

Le 1^{er} volume de cet ouvrage (édition de Paris) est entièrement terminée depuis 15 jours.

Le prix du volume proprement relié, en papier maroquiné est de 8 francs.

Idem broché avec une jolie couverture, 6 francs.

Les 4 premières livraisons du 2^e volume de cet ouvrage, pour 1834, paraîtront du 25 au 30 de ce mois. L'abonnement se paie d'avance.

Le prix de l'abonnement est de 5 frs. 70 c. rendu franco de port à domicile.

ON SOUSCRIT :

A Bruxelles : à la Librairie Pittoresque, rue de l'Évêque, n° 40.

A Liège : chez VAN MARCKE, frères, rue du Pont-d'Ile, chez la V^e DUVIVIER, rue Vinave-d'Ile.

Et chez tous les principaux libraires du royaume.

On trouve aux adresses indiquées ci-dessus le 1^{er} volume du Magasin Pittoresque, relié et broché.

DICTIONNAIRE PITTORESQUE D'HISTOIRE NATURELLE.

Cet ouvrage est assez recommandable par la célébrité dont jouissent les auteurs qui travaillent à sa rédaction, sans qu'il soit nécessaire d'en parler ici.

Il se publie par cahier de 6 livraisons, accompagnées chacune d'une planche de figures en noir ou coloriées. Il paraît un cahier par mois. 18 livraisons ont déjà paru.

Le prix du cahier composé de 6 livraisons, rendu franco à domicile, est :

Avec figures en noir, de 1 franc 60 c.

Avec figures coloriées, de 2 francs 50 c.

ON SOUSCRIT :

A Bruxelles : à la Librairie Pittoresque, rue de l'Évêque, n° 40.

A Liège : chez VAN MARCKE, frères, rue du Pont-d'Ile, chez la V^e DUVIVIER, rue Vinave-d'Ile.

Et chez tous les principaux libraires du royaume.

L'abonnement se paie d'avance pour 3 cahiers à la fois.

COMMERCE.

Bourse de Vienne du 11 janv. — Métalliques, 95 3/4. Actions de la banque 1224 2/5.

Fonds anglais du 18 janvier. — Consol., 89 1/4 0/10. — Fonds belges, 96 0/10. — Fonds hollandais 49 3/8.

Bourse d'Amsterdam du 20 janv. Dette active, 49 9/16 000. — Ditto 94 9/16 0. Bill. de change, 21 7/8. Oblig. du Syndicat, 88 1/16. — Ditto, 71 1/2. — Rente des dom., 0/0 0/00. Act. de la Société de commerce, 98 1/4. — Rente française, 00 0/0. — Ditto de 1833, 0/0. — Obl. russe 1831 et C^e, 102 0/10 0/00. Ditto de 1828, 102 0/10. — Inscrit. russes, 67 3/4 000. — Empr. russe 1831, 93 0/0 000. — Rente perp. d'Esp., 58 3/4. — Ditto 00 0/000. — Dette diff. d'Esp., 11 3/4 0. — Obl. mét. Autriche, 94 1/4. — Lots chez Gollas, 00 0/0. — Cert. Naples falc., 00 0/0. — Oblig. Danaises, 00 0/0. — Oblig. du Brésil, 68 5/8. — Cortès, 00 0/0. — Ditto Grec, 00 0/0. — Lots de Pologne, 413.

Bourse d'Anvers, du 21 janvier.

Changes.	à courts jours.			à deux mois.	à trois mois.
	à court jours.	à deux mois.	à trois mois.		
Amsterdam.	318 0/10 p.				
Londres.	12 0/10 00	A 1195			
Paris.	47 5/16	A 47	46 7/8		
Francofort.	36 1/4	P 36 1/8	P 36		
Hambourg.	35 5/8	35 7/16	P 35 5/16		

Escompte 4 0/10 0/10.

Effets publics. Belgique. Dette active, 101 1/2 A. Id. diff. 41 0/10 P. — Oblig. de l'entr., 0 00. — Empr. de 48 mill., 94 7/8 00 0/10. Id. de 12 mill., 0/0. Id. de 24 mill., 0 0/0. — Hollande. Dette active, 2 1/2, 000 0/10 0/0. Id. différée, 00 0/10. — Oblig. synd., 0 0/0. — Rent. remb., 2 1/2, 88 A 95 P 0 0. — Espagne. Guebb., 00 0/10. Id. perp. Paris, 5 p. c., 00 0/10 P 0/0. Id. perp. Amst., 56 5/8 1/8 0/10 00 00. Idem dette différée, 41 1/4 1/16 P.

MARCHANDISES. — Ventes par contrat privé :

500 balles café Brésil, à 37 cts. consom.

Arrivages au port d'Anvers, du 21 janvier.

Le smack belge 2 Gebroeders, cap. Gaukima, ven. de Londres, chargé de café, sucre et cannelle.

Bourse de Bruxelles, du 21 janv. — Belgique. Dette active, 50 0/10 P. Empr. 24 mill., 95 0/10 0. — Hollande. Dette active, 49 1/2 A. — Espagne Gueb., 85 0/10 P. Perpétuelle Anvers, 4 p. 0/10, 45 0/10 P. Id. Amst. 5 p. 0/10, 56 1/2 P. Id. Paris, 3 p. 0/10, 38 P. Cortès à Lond., 48 1/2 P. Dette dif., 41 1/4 P.

H. Lignac, impr. du Journal, rue du Pot-d'Or, n° 622, à Liège